Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-153_2026-DE

2026-153

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
30	6

Date de la convocation
17 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 2 Octobre 2026

et publication le 2 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lein Roc'h de Kergrist-Moëlou, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Magalie Corgniec – Pierre-Yves Daniel – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Damien Loseille – Evelyne Minier

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Hermine Le Garlantezec excusée donne Pouvoir à Mme Véronique Loriot-Le Guillou
Monsieur Pascal Olivier excusé donne Pouvoir à Madame Magalie Corgniec
Madame Julie Cloarec excusée donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Eléonore Kogler excusée donne Pouvoir à Monsieur Bernard Trubuilt
Monsieur Michel Ollivier excusé donne Pouvoir à Monsieur Jacques Troël
Mesdames Antonia Sérandour, Stéphanie Dousselin et Stéphanie Verger et Monsieur Christophe de Quélen sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy Quéméner

Délibération 153.2026 Information et mise en œuvre du droit à la retraite supplémentaire des élus locaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, codifiée aux articles L. 2123-27, L. 5211-14 et L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres des assemblées délibérantes percevant une indemnité de fonction disposent de la faculté de se constituer une retraite supplémentaire par rente.

Ce droit individuel est optionnel pour l'élu, mais son exercice revêt un caractère obligatoire pour l'EPCI dès lors que l'élu en formule la demande par la transmission de son bulletin d'adhésion.

Conformément à la réglementation :

- Chaque conseiller communautaire titulaire d'un mandat indemnisé est libre d'adhérer à l'organisme de son choix gérant ce régime par rente, à savoir l'association FONPEL ou l'organisme CAREL.
- L'élu fixe librement son taux de cotisation personnelle, calculé sur son indemnité de fonction brute, dans la limite d'un plafond réglementaire fixé à 8 %.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-153_2026-DE

- L'intercommunalité est légalement tenue de participer au financement de ce régime par un versement de même montant que la cotisation de l'élu.
- Ces cotisations patronales constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT. Bien que l'adhésion individuelle de l'élu ne nécessite pas de délibération obligatoire pour être exécutoire, le présent acte a pour objet de définir les modalités techniques de mise en œuvre sur le logiciel de paie et d'acter l'inscription budgétaire afférente.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'exercice du droit individuel des élus de l'EPCI à souscrire à un régime de retraite supplémentaire facultatif par rente auprès de FONPEL ou de CAREL.
- **RAPPELLE** que le taux de la cotisation de l'EPCI sera strictement identique au taux choisi par l'élu adhérent, sans pouvoir être inférieur, et ce dans la limite du plafond légal de 8 % de l'indemnité de fonction brute.
- **PRÉCISE** que le prélèvement de la part de l'élu et le versement de la part patronale interviendront sur le bulletin d'indemnités à compter du premier jour du mois suivant la réception par les services RH du bulletin d'adhésion de l'élu.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la part patronale de l'EPCI sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs, au chapitre et à l'article budgétaire prévus à cet effet.

Monsieur Jérémy Quéméner

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.